

## **POUR UNE EVALUATION PAR LES PAIRS TRANSPARENTE, IMPARTIALE ET INDEPENDANTE DES UNITES DE RECHERCHE DES UNIVERSITES ET ORGANISMES DE RECHERCHE FRANCAIS**

Le Haut Comité d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (HCERES) est l'autorité administrative indépendante qui a succédé à l'Agence d'Evaluation de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur (AERES) depuis le décret n° 2014-1365 du 14 novembre 2014. Il attend encore à ce jour la désignation de son Président et de son conseil.

Dans cette phase transitoire et après 7 ans de fonctionnement, alors que les procédures d'évaluation des unités de recherche ont été réfléchies et construites depuis l'origine avec la volonté de hisser l'AERES vers les standards européens et internationaux, il serait inacceptable que le HCERES, à la faveur des mutations actuellement en cours, ne poursuive pas dans la voie tracée, en particulier à la lumière des grands principes juridiques qui gouvernent notre démocratie. Si tout ne peut probablement pas être vu par le seul prisme du droit, il n'en demeure pas moins que les juristes ont, comme les autres – et peut-être plus que d'autres en raison de leur champ de compétence – quelque chose à apporter dans la conception et la pratique des procédures d'évaluation des unités de recherche, en particulier au regard de l'égalité de traitement.

En décidant de démissionner de leurs fonctions la semaine dernière, les délégués scientifiques des disciplines juridiques du HCERES ont entendu tirer la sonnette d'alarme quant aux récentes dérives affectant les processus d'évaluation des unités de recherche. Le soutien unanime de la communauté universitaire juridique à l'égard de cette démarche – dont la gravité ne peut ni ne doit être sous-estimée – témoigne, s'il en était besoin, de l'attachement de cette communauté à des procédures transparentes, impartiales et indépendantes, gages de leur fiabilité. Sans celles-ci, l'évaluation par les pairs, qu'il n'est pas question de remettre en cause, restera lettre morte alors qu'elle est une condition fondamentale d'une recherche publique placée sous le sceau de l'excellence. Il est plus que temps d'en prendre conscience.

Le Président en exercice du HCERES, lors de l'entretien qu'il a accordé aux délégués scientifiques des disciplines juridiques démissionnaires, s'est engagé à tenir dans les meilleurs délais une réunion avec la communauté des juristes afin que puissent être restaurées les bonnes pratiques qui n'auraient jamais dues être oubliées par ceux à qui a été confiée la direction d'une Autorité Administrative Indépendante, faut-il le rappeler. Il serait en effet paradoxal que l'Agence, élevée désormais au rang de Haut Conseil, fasse un chemin inverse dans les procédures que ce dernier est appelé à garantir dans l'avenir... Où alors on se paiera de mots, une fois de plus.

Si la publicité des rapports d'évaluation comme la notation à laquelle ils donnaient lieu ont été passées par pertes et profits à la faveur du décret de 2014 – ce que beaucoup de juristes regrettent –, il est encore temps d'accompagner le HCERES dans ses premiers pas. Et la voie est tracée par le décret du 14 novembre 2014 qui attribue mission au Haut Conseil, lorsque son président et son Conseil seront désignés, de définir « *les règles de déontologie applicables aux membres, experts et agents du HCERES, afin de garantir leur indépendance et leur impartialité* », de s'assurer « *des procédures d'évaluation menées ou validées par le Haut Conseil en prenant en compte la diversité de nature et de mission des structures et des*

*formations évaluées ainsi que la diversité des champs disciplinaires » et de « veiller à l'impartialité, à la fiabilité et à la transparence des évaluations ».*

Il s'agit, dès lors et très concrètement, de suggérer les pistes à suivre afin que les expertises se déroulent conformément aux principes précédemment rappelés qui ne sauraient être vus comme de simples slogans destinés à alimenter la page d'accueil du site Internet de l'institution.

Parce que nous sommes attachés à des procédures publiques d'évaluation transparentes, impartiales et indépendantes, les principes fondateurs suivants, gages d'une réelle autorité administrative indépendante, doivent être respectés :

L'évaluation par les pairs doit signifier que les experts des comités de visite, ainsi que le délégué scientifique qui représente l'HCERES au moment de la visite, appartiennent à la même discipline que les chercheurs de l'unité évaluée.

L'indépendance du HCERES par rapport aux universités et organismes de recherche doit signifier que ces derniers ne peuvent, interférer de quelque manière que ce soit dans la désignation des experts de la discipline qui constituent les comités de visite, réserve faite de la compétence du Président des sections du Conrs de désigner un expert parmi les membres du comité d'expertise pour les unités mixte de recherche.

L'impartialité de l'évaluation doit signifier qu'il appartient au seul conseil du HCERES de définir les cas précis où un expert ou le délégué scientifique ne peuvent pas participer à l'évaluation pour laquelle il a été pressenti. Doit aussi être précisée la durée pour laquelle cette incompatibilité est applicable.

L'indépendance du HCERES doit signifier que les universités et les organismes de recherche ne peuvent obtenir la révocation de ces experts, sauf cas expressément énoncés et s'imposant à toutes les disciplines représentées au sein du Haut Conseil. Cette révocation suppose une décision publique du HCERES.

La transparence des procédures d'évaluation des unités de recherche implique qu'elles ne sauraient se limiter à une évaluation sur dossier. Elle impose l'obligation d'une visite sur place des unités de recherche par un comité d'évaluation composé d'experts du champ scientifique concerné.

La liberté d'expression des directeurs, des enseignants-chercheurs et des chercheurs des unités évaluées doit être garantie. Elle ne le sera que si les membres de l'équipe évaluée peuvent être auditionnés, hors de la présence des représentants des universités et des organismes de recherche.

La fiabilité et la transparence des évaluations imposent que le rapport rédigé sous l'autorité du Président du comité d'évaluation soit soumis à un véritable processus contradictoire, gage de l'acceptation des conclusions et donc de leur utilité pour l'équipe d'accueil, les universités ou/et les organismes de tutelle.

Une Autorité Administrative Indépendante se doit de l'être vraiment et totalement en ayant pour seuls principes ceux de transparence, d'impartialité et d'indépendance.

**Signataires : Tous les délégués scientifiques ayant contribué à l'évaluation des unités de recherches depuis la création de l'AERES/ HCERES**

**M. Rostane Mehdi**

Coordinateur AERES, Professeur à Aix-Marseille Université et au Collège d'Europe de Bruges ; Directeur de l'UMR 7318 "Droit international, comparé et européen" (DICE), Chaire Jean Monnet.

**Pr. Xavier Vandendriessche**

Coordinateur AERES, Professeur à l'Université de Lille 2, Président de l'Université Lille 2

**Mme Christine Neau-Leduc**

Coordinateur AERES, Professeur à l'Université Paris 1-Panthéon -Sorbonne

**Mme Anne Cammilleri**

Coordinateur HCERES, Professeure, Sciences Po Rennes

**M. Cyril Nourissat**

Professeur à l'Université de Lyon 3, Ancien recteur d'académie

**M. Florent Garnier**

Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole, Doyen honoraire de l'Ecole de droit de l'Université d'Auvergne

**M. Louis-Augustin Barrière**

Professeur et doyen honoraire de l'Université de Lyon 3

**Mme Wanda Mastor**

Professeur à l'Université Toulouse 1 Capitole

**Mme Hélène Pauliat**

Professeur à l'Université de Limoges

**M. François Saint-Bonnet**

Professeur à l'Université Paris 2-Panthéon-Assas

**M. Habib Gherari**

Professeur à Aix Marseille Université

**M. Hugues Périnet-Marquet**

Professeur à l'Université Paris 2-Panthéon-Assas

**M. David Deroussin**

Professeur à l'Université de Lyon 3

**Avec le soutien de**

**Mme Sandrine Clavel**, Présidente de la Conférence des doyens de droit et science politique.

**M. Jean-Louis Harouel**, Président du CNU 03- Histoire du droit.

**M. Philippe Neau-Leduc**, Président du CNU 01- Droit privé.

**M. Frédéric Sudre**, Président du CNU 02- Droit public.